



PREFECTURE DE LA MARNE

ARRETE

en date du 20 Août 2008

portant approbation de la carte de bruit de l'autoroute A 34, des routes nationales RN 4, RN 44, RN 51 et RN 31 et de la route départementale RD 944.

**LE PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DE LA MARNE**

Vu : La directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu : Le code de l'Environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 ;

Vu : Le décret n° 2006-361 du 24 novembre 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu : L'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu : L'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de la Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Sont approuvées les cartes de bruit concernant cinq tronçons sur l'autoroute A 34, les routes nationales RN 4, RN 44, RN 51 et RN 31, ainsi que sur la route départementale RD 944.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

et, par tronçon, quand elles existent :

- deux cartes de type A localisant les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit de jour et de nuit ;
- une carte de type B représentant les secteurs affectés par le bruit dont la largeur est fixée dans l'arrêté de classement ;
- une carte de type C représentant les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du code de l'environnement sont dépassées ;

ARTICLE 3 - Ces cartes sont mises en ligne sur internet et sont accessibles via le site Internet de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,
les sous-préfets,
le directeur départemental de l'équipement de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en Champagne, le 20 Août 2008

LE PREFET

Signé

Gérard Moisselin